



Paris, le 21 mars 2023

**REPONSE DE L'UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-03 DU 16 MARS 2023  
RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR  
LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ réaffirme sa position traditionnelle selon laquelle le catalogue des prestations annexes fournies par les gestionnaires de distribution, à titre exclusif, doit faire l'objet d'une tarification :*

- *sur la base des coûts réels audités par la CRE,*
- *qui soit périodiquement réexaminée afin que lesdites prestations puissent être fournies, dans le cadre des tarifs d'accès régulés, dès lors que les systèmes d'information le permettent sans coût supplémentaire*

*L'UPRIGAZ est favorable à toute évolution du catalogue des prestations annexes afin de favoriser au moindre coût le développement des gaz renouvelables.*

*L'UPRIGAZ se félicite du niveau de déploiement des compteurs Gazpar dont il est important de mettre en œuvre les différentes fonctionnalités.*

**Q1 : Êtes-vous favorable au remplacement, comme pour 2022, de la formule d'indexation en vigueur par une formule fondée sur l'indice des prix à la consommation pour l'évolution des tarifs des prestations annexes au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ?**

L'UPRIGAZ estime pertinent de reconduire la formule d'indexation dérogatoire décidée en juin 2022 basée sur l'indice mensuel des prix à la consommation pour l'évolution des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2023

*Evolution de prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison*

**Q2 : Êtes-vous favorable à la suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » pour les utilisateurs encore non équipés de compteur Gazpar, au périmètre de GRDF ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la suppression de la prestation « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » pour les utilisateurs encore non équipés de compteur Gazpar, au périmètre de GRDF.

L'UPRIGAZ s'interroge sur les raisons qui justifient une hétérogénéité du déploiement des compteurs Gazpar chez les ELD, conduisant notamment au maintien de la prestation concernée.

**Q3 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF de préciser les justificatifs devant accompagner une demande d'information écrite pour la prestation « Communication à un client de données de consommation gaz au point de livraison, de données du PCE et de données contractuelles » ?**

L'UPRIGAZ ne peut que souscrire à cette proposition de GRDF dès lors qu'elle vise à se conformer au RGPD et contribue ainsi à la protection des données personnelles des consommateurs.

**Q4 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF d'ajouter les index collectés par le GRD lors du changement de tarif d'acheminement comme motif de demande de vérification des données de comptage ?**

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE sur cette proposition de GRDF d'ajouter les index collectés par le GRD lors du changement de tarif d'acheminement comme motif de demande de vérification des données de comptage. Comme le souligne la CRE, cette proposition permet d'étendre pour le consommateur et son fournisseur, les possibilités de vérifier la viabilité des index publiés par le GRD.

**Q5 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF de clarifier l'objet ainsi que les actes inclus dans la prestation « Enquête » ?**

L'UPRIGAZ est a priori favorable à la proposition de GRDF qui va dans le sens de la simplification.

**Q6 : Êtes-vous favorable à la proposition de R-GDS de modifier la définition du branchement dans son catalogue de prestation (en lien avec la définition validée par la CRE dans le cadre des conditions de distribution de R-GDS) ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de R-GDS de modifier la définition du branchement dans son catalogue de prestation pour la rendre cohérente avec la définition validée par la CRE dans le cadre des conditions de distribution de R-GDS

**Q7 : Quels sont vos besoins en termes de données au pas horaire ? Quels seraient les services spécifiques complémentaires apportés par une telle fonctionnalité au consommateur final ? Quelle est votre appréciation du tarif actuel de la prestation « Passage au pas horaire » ?**

L'UPRIGAZ confirme qu'elle ne voit guère d'intérêt à un recueil de données au pas horaire pour le gaz, contrairement à l'électricité. Le maintien du degré de liberté que constitue le comptage au pas journalier semble aujourd'hui justifié, tant du point de vue des fournisseurs (offre sur les marchés) que des consommateurs (maintien du bénéfice d'une souplesse permise par les réseaux).

Evolution des prestations annexes relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

**Q8 : Êtes-vous favorable à la proposition de GRDF d'introduire une prestation annexe expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?**

L'UPRIGAZ souscrit à cette proposition de GRDF qui répond à une demande des porteurs de projets biométhane, et qui, comme le souligne la CRE, est sans conséquence sur les modalités de mise en œuvre du droit à l'injection dans les réseaux ainsi qu'à la mutualisation des investissements de renforcement des réseaux pour s'adapter au développement du biométhane.

**Q9 : Partagez-vous l'orientation de la CRE consistant à uniformiser le tarif de la prestation « Service d'injection » pour l'ensemble des GRD ?**

L'UPRIGAZ est favorable à toute orientation qui s'inscrit dans une logique de simplification et d'harmonisation, en particulier pour la prestation « service d'injection » pour l'ensemble des GRD.